

Décision 7502, 7 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Centre-du-Québec

— **Contingents**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7502 du 7 mars 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 6 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de : « , soustraction faite des superficies boisées sous convention d'aménagement pour lesquelles les propriétaires demandent leur contingent directement au Syndicat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37939

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision numéro 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7066 du 27 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2933). Les autres modifications sont indiquées au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décision 7504, 8 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Conditions de production et de conservation à la ferme**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7504 du 8 mars 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec le 13 décembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est remplacé par le suivant :

« **12.** La fréquence des inspections effectuées annuellement par la Fédération dans chacun des pondoirs des producteurs est déterminée comme suit :

1^o tout pondoir doit subir un minimum de quatre inspections ;

* La seule modification au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6929 du 1^{er} février 1999 (1999, *G.O.* 2, 355), a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7377 du 9 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7327).